



Arrêt

n° 134 322 du 28 novembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

1. l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

2. la Commune de Forest, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 9 mai 2014 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. EL MOUDEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. C. ORBAN, attaché, qui comparaît pour la première partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

Le 6 décembre 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant d'une Belge.

Le 10 mars 2014, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire a été prise à l'encontre de la partie requérante et a été notifiée le 6 avril 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de citoyen de l'Union.»

2. Questions préalables.

2.1. Langue de la procédure.

2.1.1. En termes de requête, la partie requérante sollicite qu'il soit fait usage de la langue néerlandaise dans le cadre de la présente procédure.

2.1.2. Le Conseil rappelle que les articles 41 et 42 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative imposent aux autorités centrales, dont le Ministre ou un membre de l'Office des étrangers agissant en qualité de délégué du Ministre, de rédiger leurs actes dans la langue nationale utilisée par les particuliers. En conséquence, lorsqu'une décision est prise à la suite d'une demande introduite par un particulier dans une des langues nationales, la décision doit être établie dans cette langue.

Le Conseil entend rappeler ensuite que l'article 39/14, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : *« A moins que la langue de la procédure ne soit déterminée conformément à l'article 51/4, les recours sont traités dans la langue dont la législation sur l'emploi des langues en matière administrative impose l'emploi dans leurs services intérieurs aux services dont l'activité s'étend à tout le pays ».*

2.1.3. En l'espèce, dès lors que la décision attaquée répondait à une demande introduite par la partie requérante en français – comme en atteste l'annexe 19^{ter} établie le 6 décembre 2013 par la commune de Forest et transmise à l'appui de la présente requête – il appartenait à la partie défenderesse de faire usage du français pour sa rédaction en manière telle qu'il incombe désormais au Conseil de traiter le recours dans cette même langue. Le Conseil ne peut par conséquent, renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une fixation devant une chambre néerlandophone.

2.2. Mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.2.1. A l'audience, la première partie défenderesse demande au Conseil d'être mise hors de cause, invoquant que la décision attaquée relèverait du pouvoir autonome de la deuxième partie défenderesse.

2.2.2. En l'espèce, si la décision attaquée telle qu'elle a été notifiée à la partie requérante, est ambiguë s'agissant de son auteur, il n'en demeure pas moins qu'à la lecture du seul dossier administratif transmis, par la première partie défenderesse, il apparaît que l'Etat belge n'est effectivement pas intervenu dans la prise de la décision attaquée.

3.2.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause et il y a lieu de désigner comme partie adverse la seconde partie défenderesse, étant la Commune de Forest, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

2.2.3. En conséquence, la première partie défenderesse doit être mise hors de cause.

2.3. Défaut de la seconde partie défenderesse.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 14 novembre 2014, la seconde partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies.

L'acquiescement de la seconde partie défenderesse au recours n'implique en effet nullement que le Conseil soit déchargé de son contrôle de légalité de l'acte attaqué.

3. Moyen soulevé d'office.

Si le dossier administratif de la première partie défenderesse a permis de vérifier que l'acte attaqué, tel qu'il a été notifié à la partie requérante, a été élaboré au niveau communal sans intervention de l'Etat belge, il n'en reste pas moins que la manière dont il a été dressé est source, en elle-même, de grandes difficultés d'identification de l'auteur de l'acte. En effet, si celui-ci est signé, force est de constater d'une part, qu'il ne porte pas mention du nom, ni de la qualité de l'auteur de l'acte et que d'autre part, figurent, entre la motivation de l'acte attaqué et ladite signature, les mentions « *Le Bourgmestre ou son délégué* » et « *le Ministre [...] ou son délégué* », indiquant ainsi une pléthore d'auteurs possibles, à laquelle s'ajoute l'absence de choix de l'une des cinq dispositions réglementaires proposées par le formulaire préétabli et qui correspondent à des compétences, tantôt ministérielles, tantôt communales.

Par conséquent, il convient d'annuler l'acte attaqué dans la mesure où les mentions qui y sont reprises ne permettent pas de contrôler la compétence de son auteur.

Dans cette mesure le moyen, soulevé d'office, tenant à l'incompétence de l'auteur de l'acte, doit être tenu pour établi et conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la décision attaquée doit être annulée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la deuxième partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La première partie défenderesse est mise hors de cause.

Article 2.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 mars 2014, est annulée.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Article 4.

Les dépens, liquidés à la somme de cent-septante-cinq euros, sont mis à la charge de la deuxième partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme M. GERGEAY,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	--

Mme Y. AL-ASSI,	greffier assumé.
-----------------	------------------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY